



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°2020-11
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR ARROSAGE DE PISTE
COMMUNE DE MAGESCQ

LE PRÉFET DES LANDES
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 , L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2019 n°1616 du 12 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 octobre 2019, présenté par BUD RACING TRAINING CAMP ASSOCIATION représenté par Monsieur le Président DASSE Stéphane, enregistré sous le n° 40-2019-00398 et relatif à prélèvement d'eau souterraine pour arrosage de piste ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de déclaration concernant le prélèvement d'eau souterraine en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la demande d'observations sur les prescriptions spécifiques en date du 23 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté, remises en date du 14 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation du forage tels que détaillés dans l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le déclarant communique au service de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile une synthèse du registre indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier

Toutes les analyses et tous les prélèvements seront réalisés par un laboratoire accrédité et agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous :

- installation de 3 piézomètres comme indiqué sur la carte en annexe et conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003,
- réalisation annuellement d'un suivi, au mois de septembre, sur les 3 piézomètres ainsi que sur le forage, consistant à un relevé du niveau de la nappe et analyses des paramètres suivant : indice hydrocarbure C10-C40, Pb ,Zn,
- transmission annuelle au service police de l'eau du suivi ci-dessus avant le 31 décembre de l'année de réalisation.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie ,
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAGESCQ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Magescq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

MONT DE MARSAN, le 16 janvier 2020

P/ le Préfet,
Par Délégation, le chef du service chargé de la police de l'eau,

François LEVISTE



ANNEXE

